

Statuts de l'association « ADISECT »

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 :

Association de Défense de l'Intérêt Social des Entreprises Cotées de la Tech (ADISECT)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de défendre l'intérêt social, au sens de l'article 1833 du Code civil, des entreprises cotées choisies par le bureau de l'association, intervenant notamment dans les domaines suivants : FinTech, MedTech, BioTech, GreenTech, HealthTech, AgriTech, FoodTech, LegalTech.

À ce titre, l'association a notamment pour missions, dans le respect des lois et règlements applicables :

- de fédérer et représenter les actionnaires des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau,
- de défendre les intérêts collectifs des actionnaires auprès des organes sociaux des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau et auprès de toute instance initiée par celles-ci ;
- de coordonner l'exercice des droits des actionnaires, notamment à l'occasion des réunions d'assemblées générales et/ou de tous autres organes sociaux des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau, voire à l'occasion de toutes réunions informelles visant à informer les actionnaires de la marche des affaires sociales de ces sociétés ;
- de promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et une information exacte, claire et sincère des actionnaires sur l'activité, la situation financière et les perspectives des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau ;
- plus généralement, de contribuer à la protection des droits des actionnaires et au respect de l'intérêt social des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau.

L'association agit par tous moyens licites, notamment par la communication, la représentation, la coordination d'actions collectives, l'introduction d'actions en justice conformes à son objet ou l'assistance apportée aux actionnaires dans le cadre d'actions individuelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de sa déclaration en préfecture.

Cette durée peut être prorogée par décision du bureau.

Paraphe


DS
FS

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- Membres de droit : les membres de droit sont les fondateurs de l'association, lesquels sont les personnes signataires des statuts de l'association ;
- Membres adhérents : Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, et détiennent au moins une action d'au moins une des sociétés des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau ;

L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau, qui apprécie souverainement la conformité de la demande d'admission à l'objet et aux intérêts de l'association.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET FRAIS

Il n'est prévu aucun droit d'entrée ni aucune cotisation pour les membres adhérents.

Les frais et dépenses engagés pour le fonctionnement et les actions de l'association sont supportés exclusivement par les membres de droit, selon des modalités arrêtées par le bureau.

Les membres adhérents ne peuvent être tenus responsables des engagements financiers de l'association.

ARTICLE 7 – DROITS, OBLIGATIONS ET ABSENCE DE DROITS POLITIQUES DES MEMBRES

7.1 Principes généraux

Les membres adhérents rejoignent l'association dans le but de participer à la réalisation de son objet. Cette qualité n'emporte aucun droit à participer à la gouvernance, à l'administration ou aux décisions de l'association, lesquelles relèvent exclusivement du bureau.

7.2 Absence de droits politiques des membres adhérents

Les membres adhérents :

- ne participent pas aux décisions relatives à l'orientation stratégique, à la gestion, à l'administration ou aux actions de l'association ;
- ne disposent d'aucun droit de vote, individuel ou collectif ;
- ne sont pas convoqués aux assemblées décisionnelles de l'association.

La gouvernance de l'association est exclusivement assurée par le bureau, conformément aux présents statuts.

7.3 Consultation facultative

Le bureau peut, s'il l'estime opportun, organiser des consultations écrites ou électroniques des membres adhérents à titre strictement informatif et non contraignant, notamment afin de recueillir leurs observations ou retours d'expérience. Ces consultations ne lient en aucun cas le bureau.

7.4 Obligations

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur le cas échéant, ainsi que les décisions régulièrement prises par le bureau de l'association.

Les membres s'engagent à adopter un comportement loyal, respectueux et conforme à l'objet, aux intérêts et à l'image de l'association.

L'association ne crée, n'administre ni ne modère aucun forum, réseau social ou espace d'échange public externe. Les membres conservent leur entière liberté d'expression sur les forums, réseaux sociaux ou espaces d'échange publics existants en dehors de l'association.

ARTICLE 8 – EXCLUSION

Peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion tout membre adhérent qui :

- adopte un comportement contraire aux présents statuts ou au règlement intérieur et à ses annexes et/ou portant atteinte au bon fonctionnement, à l'image ou aux intérêts de l'association ;
- agit de manière manifestement contraire à l'objet ou aux décisions régulièrement prises par le bureau.

L'exclusion est prononcée par le bureau selon une procédure respectant le principe du contradictoire :

- le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés ;
- il est mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai raisonnable ;
- le bureau statue à la majorité de ses membres.

La décision d'exclusion est motivée et notifiée au membre concerné. Elle est sans appel.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission, qui doit être adressée par écrit avec accusé de réception au président de l'association,
- la vente de la totalité des actions détenues des sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social et sélectionnées par le bureau,
- l'exclusion telle que décrite à l'article 8.

Article 10 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire.

Paraphe


DS
FS

Les membres du bureau sont des membres de droit.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 – POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et mettre en œuvre son objet, dans le respect des présents statuts et des lois et règlements applicables.

Il est notamment compétent pour :

- déterminer les sociétés cotées dont l'association entend défendre l'intérêt social ;
- définir la stratégie et les actions de l'association pour assurer la défense de l'intérêt social des sociétés cotées qu'il aura sélectionnées ;
- décider de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- arrêter les comptes et décider de l'affectation des ressources.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les contributions financières des membres de droit ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il précise les modalités d'application des présents statuts et s'impose à l'ensemble des membres.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée des membres de droit, réunie spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net est dévolu conformément aux dispositions légales en vigueur et à la décision de l'assemblée.

Fait à Paris, le 11 février 2026

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 février 2026

DocuSigned by:

757CA2E005014A5...
Monsieur Frédéric SAADA
Président

Signé par :

1041D0BEEC1E4BE...
Monsieur Jean-Philippe TUENI
Secrétaire